

CDN N°001-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Rejet de l'appel
Date	22/02/24		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	001-2023		

MOTS-CLES

Moralité, probité

Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par son ancienne épouse pour l'avoir menacé et avoir eu des agissements délictueux envers elle. Cette dernière s'est désistée de sa plainte. Cependant, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, considérant que les agissements et les propos tenus par le masseur-kinésithérapeute étaient de nature à déconsidérer la profession, a décidé de porter plainte auprès de la chambre disciplinaire de première instance.

Saisie en appel par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la juridiction disciplinaire nationale rejette l'appel de celui-ci.

Sur le fond, la juridiction rappelle que s'il appartient à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, de veiller au respect par les masseurs-kinésithérapeutes des dispositions du code de déontologie et, le cas échéant, de saisir la juridiction disciplinaire de l'ordre à cet effet, alors même que les agissements d'un masseur-kinésithérapeute justifiant cette saisine ont eu lieu indépendamment de l'exercice de son activité professionnelle, il résulte des termes mêmes de l'article R. 4321-54 que le respect des principes que cet article mentionne doit être apprécié au regard des exigences propres à l'activité de masseur-kinésithérapeute. Dans les circonstances de l'espèce, la violence, le nombre et le caractère inapproprié des messages émis par le professionnel dans le contexte du conflit qui l'a opposé à son ex-épouse, qui ont par ailleurs fait l'objet d'une plainte devant la juridiction pénale, témoignent d'une rupture conjugale difficile, dans laquelle les parties s'accusent réciproquement et qui a donné lieu à des épisodes successifs de conflit et d'apaisement. Toutefois, il ne ressort pas du dossier et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie n'établit pas que les menaces et insultes proférées dans les messages litigieux aient débordé le cadre intime ou privé dans lequel elles ont été émises ou donné lieu à une condamnation pénale, ni qu'elles permettent, en raison de leur nature étroitement liée au conflit conjugal, ou par leurs conséquences, de caractériser un manquement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie ni déconsidérer la profession.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-51, R. 4321-54 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Date 24/11/2022

Dispositif Rejet de plainte

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Haute-Savoie

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute